



AVIS AUX USAGERS N° 0009 /MEF-DGD

**Objet :** Rappel de la procédure d'exonération des Missions diplomatiques et Organisations internationales sur les produits pétroliers

**Références :**

- Arrêté Interministériel n°3751/ MAECI/ MFC- CAB du 14 décembre 1978 précisant les conditions d'application du décret n°236/ PG-RM du 02 décembre 1977 fixant les droits et privilèges accordés aux missions diplomatiques, postes consulaires et aux organismes internationaux ;
- Lettre circulaire n° 00009/ MEF- SG du 06 janvier 2004 déterminant la procédure de remboursement des droits et taxes acquittés au cordon douanier sur les produits pétroliers ;
- Lettre n° 00393/ MAECIIA/PROT- DIP du 16/ 03/ 2016 relative à la procédure des exonérations du carburant détaxé des Missions diplomatiques.

Le Directeur Général des Douanes a l'honneur de rappeler aux usagers que conformément aux dispositions des arrêtés et lettre circulaire ci-dessus cités en référence, les exonérations accordées par la Direction Générale des Douanes aux Missions diplomatiques et aux Organisations internationales doivent avoir reçu préalablement le visa du Ministère des Affaires étrangères (Service du Protocole).

Par conséquent, les programmes de consommation des produits pétroliers ainsi que les demandes de remboursement des droits et taxes acquittés au cordon douanier sur les achats de produits pétroliers des Missions diplomatiques et des Organisations internationales bénéficiant de la franchise diplomatique, doivent préalablement faire l'objet du visa du Service du Protocole de la République avant d'être soumis à la validation de la Direction Générale des Douanes.

**Ampliations :**

MEF..... 1/CR  
BCI.....1/suiv  
DFPE.....P /Info  
Protocole de la Rép...P/Info  
Syndic des Transit.....P/Info  
Archives .....1

Bamako, le 21 mars 2016

LE DIRECTEUR GENERAL

Inspecteur Général Modibo Kane KEÏTA